

CONDITIONS GENERALES

Les clauses et conditions générales sont fixées par le Cahier général des charges des ventes de bois en forêts des administrations subordonnées figurant à l'annexe 5 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier (M.B. 04/09/2009) et des dispositions du Code Forestier dont on pourra prendre connaissance dans les bureaux du DNF à Mons (Rue Achille Legrand 16) et au Cantonnement de Chimay (Route de Dailly 1 à Couvin) ainsi qu'au bureau de Monsieur le Receveur du FINSHOP à 46 Chaussée de Wavre à 5030 Gembloux ou consultable au format pdf sur

<http://environnement.wallonie.be/dnf/dagf/bois.htm>

Adresse des bureaux du Cantonnement de Chimay :
Route de Dailly, 1
5660 COUVIN
060/340.290

CERTIFICATION DE LA GESTION FORESTIERE DURABLE EN REGION WALLONNE

Les produits délivrés bénéficieront d'une attestation d'adhésion à la charte PEFC.
Cette attestation sera délivrée en même temps que le permis d'exploiter.



DELAIS D'EXPLOITATION

Abattage : 31 mars 2023
Façonnage : immédiatement après l'abattage
Vidange : 31 mars 2023

LOTS INVENDUS

Les lots invendus seront réexposés en vente par voie de soumissions cachetées à adresser à Mme ou MM. les Bourgmestres, pour le 20 septembre 2021 au plus tard. L'ouverture des soumissions aura lieu à Chimay en séance publique **le 21 septembre 2021, à partir de 11h** et dans l'ordre prévu dans la page de garde.

REMARQUE :

Les communes venderesses sont soumises au régime forfaitaire de la T.V.A. des exploitants agricoles (2% de T.V.A.)

CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AUX DIFFERENTS LOTS POUR L'ENSEMBLE DES BOIS COMMUNAUX

Article 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite au rabais.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu à Chimay le 21 septembre 2021 à partir de 11 heures

Article 2 : Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, suivant le cas, à Monsieur le Bourgmestre à Chimay/ Momignies/ Froidchapelle auquel elles devront parvenir au plus tard le 20 septembre 2021 à midi, ou être remises aux mains du président de la vente avant le début de la séance.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle figurant dans le cahier général des charges annexé (une par lot dans le cas où le groupement est interdit).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention "Soumission pour la vente de bois du 21/09/21 à Chimay pour le lot (numéro) de la commune de (lieu)".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant (cfr Art 19), à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (Art. 17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement, sauf groupement de lots sur un même parterre de la coupe ou exception prévue à l'article 5 des clauses générales du cahier des charges. La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Article 3 : Clauses d'exploitation

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées aux clauses générales du cahier des charges, les conditions d'exploitation pour les différents lots sont mentionnées après chaque lot.

1. Lors de l'établissement préalable de l'état des lieux contradictoire prévu à l'Art. 29 du cahier général des charges, il sera également procédé à l'état des lieux des voiries communales qui seront utilisées pour le débardage et le transport (Art. 37. Code forestier).
2. L'autorisation de tout dépôt de bois sur les dépendances des routes gérées par le SPW-DGO1 doit être subordonnée aux avis préalables positifs du gestionnaire de la voirie et des autorités vendeuses concernées.
Les dispositions précises sont reprises dans la circulaire ministérielle du 04 mars 1998 relative aux dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région wallonne. Tout dépôt non autorisé ou non conforme aux conditions imposées pourra donner lieu à des poursuites conformément aux dispositions du décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public routier régional et en règlementant les conditions d'exercice.

3. Lorsque les houppiers sont réservés, la recoupe de la grume doit être faite à hauteur de la section dont la circonférence correspond à la moitié de la circonférence à 1,5 m du sol avant abattage (=hauteur marchande) sauf mention contraire préalable motivée de l'administration venderesse pour les hêtres.
4. Les chablis et bois scolytés dans la coupe, quand ils sont remis à l'adjudicataire, lui seront facturés à un prix correspondant à
 - 90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts
 - 75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts
 - 50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.
5. L'état des lieux préalable à l'exploitation est établi en présence d'une personne mandatée par l'acheteur, cette personne sera porteuse d'une procuration selon le modèle ci-joint.
6. Dans le cas de vente de lots de bois de chauffage (de moins de 35 m³), un seul état des lieux sera établi pour l'ensemble des lots par le Chef de Cantonnement et signé par chaque adjudicataire lors de la vente. L'adjudicataire disposera de 10 jours ouvrables suivant la vente pour transmettre ses contestations éventuelles au Chef de cantonnement. Passé ce délai, l'état des lieux sera réputé contradictoire.
7. En plus de la période de suspension prévue à l'article 31, les périodes de suspension d'exploitation suivantes pourront être prévues :
 - Pour les premières éclaircies résineuses (c'est-à-dire pour des peuplements dont la C150 moyenne est inférieure à 70 cm) sans cloisonnements, l'administration venderesse peut prévoir une interdiction d'exploitation mécanisée entre le 15 avril et le 15 juillet. Durant cette période, le débardage au cheval sera alors obligatoire.
 - Les administrations venderesses appliquant les principes de la Circulaire Biodiversité du Département de la Nature et des Forêts, l'abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1er avril au 30 juin.
8. Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.
9. En peuplements feuillus, les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation peuvent circuler en dehors des cloisonnements en utilisant le trajet le plus court et le moins dommageable sauf interdiction préalable motivée de l'Agent des forêts responsable du triage, dans les clauses particulières.
10. En peuplements résineux, il est interdit aux véhicules à moteurs utilisés pour l'exploitation de circuler en dehors des cloisonnements présents. Les branches devront être disposées sur les cloisonnements hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.
11. Dans les plantations et aux endroits des recrus et semis à protéger, les houppiers devront être façonnés au fur et à mesure. Les recrus et semis à protéger seront délimités au préalable sur le terrain et, mention en sera faite au catalogue.

Article 4 : Visite des lots

Les visites des lots peuvent se faire (sauf remarques éventuelles)

- soit sur rendez-vous pris au moins 24 heures à l'avance auprès du titulaire du triage en regard de chaque lot
- soit en l'absence du titulaire du triage mais néanmoins en prévenant celui-ci de votre passage par un coup de téléphone au préalable.

Article 5 : Restrictions d'accès prévues dans le cahier des charges de location de chasse

Exploitation interdite la veille et les jours de battue sur la commune de Momignies.
Exploitation interdite les jours de battue sur les communes de Chimay et Froidchapelle.
Les dates de celles-ci sont soit affichées aux principaux accès de la forêt, soit disponibles chez l'Agent des forêts du triage.

CAUTIONS

(extrait du cahier général des charges)

Article 12 : Caution physique en cas de paiement au comptant

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19 §2, l'adjudicataire fournira, au moment de la vente et séance tenante (si vente aux enchères ou au rabais), une caution domiciliée dans le Royaume et que le Président pourra discuter, accepter ou refuser, le Receveur entendu. Si l'avis du Receveur est négatif, la caution doit être refusée. Cette caution sera obligatoirement une personne physique et sera censée avoir renoncé à tout bénéfice d'ordre, de division et de discussion accordé par la loi; elle sera obligée solidairement et indivisiblement avec l'adjudicataire aux dommages et aux amendes qu'il encourrait, lors même en cas d'instance qu'elle n'aurait pas été mise en cause.

L'identité complète (nom, domicile, profession, tél. ou GSM) de cette caution sera mentionnée à l'acte de vente, en cas d'adjudication au rabais ou aux enchères et dans la soumission en cas d'adjudication par soumission.

La présomption prévue à l'article 3 du présent cahier des charges s'applique également aux cautions physiques.

La caution physique n'est pas exigée en cas de paiement avec caution bancaire.

Article 13 : Promesse de caution bancaire

Tout candidat acheteur est tenu de fournir une promesse de caution bancaire selon les modalités décrites à l'article 15, libellée en EURO et couvrant le montant total de l'offre, frais et taxes compris. Cette promesse est déposée avant le début de la vente du lot, ou au plus tard, lors du dépôt de la soumission avant la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots et ce, conformément aux prescriptions de l'alinéa 3 du présent article.

Une promesse de caution bancaire peut être fournie sous forme de télécopie (fax), uniquement si elle est numérotée par la banque et rédigée sur papier à en-tête de la banque, libellée conformément au modèle A en annexe du présent cahier des charges avec indication du montant total de l'offre, frais et taxes compris, du nom de bénéficiaire, du lieu et de la date de la vente. Dans ce cas, l'original de la promesse de caution bancaire sera transmis au Receveur de l'Administration vendeuse dans les 8 jours après la vente.

Les promesses de caution bancaire peuvent être fournies par tranches de montants différents sur papier **original** uniquement, conformément au modèle B repris en annexe du présent cahier des charges. Le total des tranches de promesses de caution bancaire devra garantir la totalité des offres au fur et à mesure du déroulement de la vente. En cas de montant global insuffisant, des tranches de promesse de caution bancaire supplémentaires devront être déposées auprès du Receveur ou du représentant du propriétaire avant de passer à la mise en adjudication du lot ou groupe de lots suivant sous peine de remise en vente du lot conformément à l'article 18 du présent cahier des charges.

Les tranches de promesses de caution bancaire servant à garantir l'ensemble des offres, frais et taxes compris, sont complétées par le Receveur ou le représentant du propriétaire en

fin de vente jusqu'à concurrence des montants totaux à garantir. Ces cautions sont conservées par le Receveur de l'administration vendeuse.

Toutefois, les candidats acheteurs qui paient au comptant le montant total de leurs achats, frais et taxes compris, conformément à l'article 19, sont dispensés de fournir cette promesse de caution bancaire.

Article 14 : Organismes de cautionnement

La promesse de caution bancaire émanera :

1. soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique;
2. soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 12 mars 1976 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);
3. soit d'une institution publique de crédit, d'une caisse agréée par La Société anonyme du Crédit agricole ou d'une caisse agréée par la Caisse nationale de Crédit professionnel;
4. soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients et qui fournira la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 11 mars 1926 concernant les cautionnements des adjudicataires est suffisante pour couvrir ses engagements vis-à-vis du créancier. L'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles.
5. soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installation de succursales) et 66 (régime de la libre prestation de services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique.

Les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière.

Le jour de l'adjudication et avant celle-ci, ces établissements doivent établir qu'ils sont repris à l'une des listes précitées.

L'établissement de crédit n'ayant pas de succursale en Belgique devra y faire élection de domicile.

Article 15 : Modèle de promesse de caution bancaire

La promesse de caution bancaire sera établie conformément au modèle A ci-annexé et devra couvrir au moins le montant total de l'achat y compris les frais et la T.V.A. et contenir:

- 1°) l'engagement solidaire et indivisible de payer les produits acquis, pour le compte de l'adjudicataire défaillant de ses obligations, à la première réquisition de l'Administration ou de l'Etablissement public propriétaire;
- 2°) la renonciation au bénéfice de discussion et le cas échéant de division, de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

Une attestation de non utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire sera remise par le Receveur ou le représentant du propriétaire, soit séance tenante au soumissionnaire qui en fait la demande, soit d'office dans les 8 jours de la vente. En cas de ventes groupées, les Receveurs ou les représentants des propriétaires se coordonneront afin d'assurer le suivi de l'utilisation des promesses de caution bancaire et de remettre l'attestation de non utilisation des promesses.

Dans le cas où le candidat acheteur présente des promesses de caution bancaire par tranches, celles-ci seront rédigées conformément au modèle B ci annexé, non complétées.

Elles seront complétées au profit de l'administration vendeuse en fin de vente par le Receveur ou le représentant du propriétaire de manière à couvrir la totalité des achats, frais et taxes compris.

Les tranches excédentaires de promesses de caution seront remises à l'adjudicataire non complétées pour un éventuel usage ultérieur lors d'autres ventes.

Article 16 : Caution bancaire définitive couvrant le montant total de l'achat et les retenues pour les éventuels dégâts, le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation.

Le propriétaire vendeur informera simultanément l'adjudicataire et le receveur dès l'adjudication définitive d'un lot.

Le Receveur de l'administration vendeuse notifiera à l'adjudicataire, dès qu'il est prévenu, l'adjudication définitive telle que définie à l'article 9, le montant et les échéances des sommes dues. L'adjudicataire veillera à ce que l'organisme de cautionnement fasse parvenir au Receveur de l'administration vendeuse, dans les 15 jours calendrier de la notification, un cautionnement définitif par propriétaire selon le modèle annexé. Ce cautionnement sera notamment conforme à l'article 45.

Le paiement au comptant conformément à l'article 19 libère l'acheteur de la production d'une caution bancaire définitive.

Tout appel à la caution devra parvenir dans les 45 jours calendrier suivant chaque échéance par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie sera automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance dont la totalité ou une partie sera maintenue pour permettre au Receveur d'y recourir dans les cas suivants :

- 1) **la réparation des dégâts** quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 45 jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32 ;
- 2) **le paiement des indemnités de prorogation** des délais d'exploitation qui n'a pas été effectué, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Receveur ;
- 3) **le paiement des coûts d'exploitation** résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}.

La retenue de la caution bancaire s'élèvera à 20 % du montant total de la caution bancaire avec un plafond fixé à 6 000,00 € (cfr. article 45).

Article 17 : Cautionnement en cas de soumission

Les candidats acheteurs par voie de soumissions cachetées doivent obligatoirement joindre à leur soumission les promesses de caution bancaire couvrant le montant total des soumissions, sauf s'ils assistent à la vente et souhaitent payer au comptant conformément à l'article 19.

En cas d'absence ou de non validité de promesse de caution bancaire et à défaut de paiement au comptant, la soumission sera considérée comme nulle et non avenue.

Est dispensé de promesse de caution bancaire, tout candidat acheteur ou son délégué qui paie au comptant à l'ouverture des soumissions, conformément à l'article 19.

Dans le cas de la vente de bois de chauffage (lots < 35 m³), la soumission mentionnera alors l'identité complète (nom, domicile, profession, tél. ou GSM) de la caution physique qui signera avec le candidat acheteur, conformément au §2 de l'article 19.

Article 18 : Sanction pour absence de promesse de caution

Le Président de la vente a l'obligation de déchoir de son adjudication tout candidat acheteur qui ne se serait pas conformé aux prescrits de l'article 13 et son lot sera aussitôt remis en vente sur la base de l'avant-dernière offre en cas de vente aux enchères et sur celle d'une mise à prix laissée à l'appréciation du président de la séance en cas de vente au rabais.

Lors de la vente aux enchères ou par soumission, l'auteur de l'avant-dernière offre ou soumission restera tenu par celle-ci.

Dans tous les cas, l'adjudicataire déchu sera tenu au paiement de la différence en moins entre le montant de son offre et celui de l'adjudication subséquente; il ne pourra prétendre à l'excédent éventuel.

PAIEMENTS

(extrait du cahier général des charges)

Article 19 : Paiement au comptant

§1 Seront considérés comme faits au comptant, les paiements effectués immédiatement, séance tenante, sous réserve d'approbation définitive du propriétaire, soit par :

- la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou d'un pays limitrophe;
- un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement.

Le montant total du paiement au comptant couvre le prix principal, les frais et la TVA. Une somme supplémentaire correspondant à 20% du montant total, plafonnée à 6.000,00 €, est également payée (par un chèque certifié ou une carte bancaire), séance tenante, à titre de **garantie** afin de couvrir:

1. la **réparation des dégâts quelconques** causés par l'exploitation, en conformité à l'article 45 jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32,
2. le **paiement des indemnités de prorogation** des délais d'exploitation qui n'a pas été effectué, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Receveur,
3. le paiement **des coûts d'exploitation** résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}.

Cette garantie sera restituée, sans intérêts, à l'adjudicataire dès que la décharge d'exploitation aura été transmise au Receveur.

§2 Dans le cas de vente de bois de chauffage, si la quantité cumulée des lots achetés est inférieure à 35 m³ par ménage, le candidat acheteur présentera une caution physique conformément à l'article 12 **et** le paiement pourra s'effectuer soit:

- **séance tenante**, sous réserve de l'approbation définitive du propriétaire, par:

1. la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou d'un pays limitrophe,
 2. un moyen de paiement via carte bancaire pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement
 3. en numéraire pour autant que le Receveur marque son accord.
- **dans les 10 jours** calendrier de la vente, par un paiement (virement bancaire ou numéraire) dûment réceptionné par le Receveur de l'Administration vendeuse.

Article 20 : Globalisation

Les prix dus par un même acheteur au cours d'une même séance de vente pour un même propriétaire, seront totalisés et les modalités de paiement seront déterminées compte tenu de ce total.

Article 21 : Frais de vente

Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire paiera 3 % de ce prix pour couvrir tous les frais quelconques de la vente; ces 3 % ne comprenant pas les taxes en vigueur qui restent à charge de l'adjudicataire.

SOUMISSION (Modèle général)

Vente de bois du

à

Je soussigné,.....

(nom, prénom, adresse complète, Tél et GSM), nommé ci-après adjudicataire, déclare offrir pour le lot n° de la vente du de (propriétaire), la somme de €, soit en toutes lettres :

.....EUROS hors frais et TVA.

Je déclare être assujetti à la T.V.A. sous le n°(*)

Je déclare ne pas être assujetti à la T.V.A.(*)

Dans le cas où je serais déclaré adjudicataire :

A) soit je joins la promesse d'engagement à émettre une caution bancaire visée à l'article 13 du cahier des charges.(*)

B) soit je paie immédiatement **au comptant**, séance tenante, par (*):

- la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou d'un pays limitrophe (*),
- un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement (*),

En payant au comptant je dépose, séance tenante, au moyen d'un un chèque certifié ou une carte bancaire (si le Receveur dispose de ce mode de paiement), une somme supplémentaire correspondant à **20%** du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6 000,00 €, à titre de **garantie** selon les modalités des articles 19§1 et 45 du cahier des charges.

Je soussigné déclare avoir parfaite connaissance des conditions du cahier des charges (clauses générales et particulières) et m' y soumettre.

Fait à, le

L'adjudicataire (signature)

N.B. UNE soumission par LOT (sauf groupement de lots sur un même parterre de coupe conformément à l'article 5).

(*): Biffer la mention inutile
au cas où l'adjudicataire est une société, la soumission renseignera en outre le nom de la personne physique représentant la société

En-tête de
la banque

PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE¹ (MODELE A).

Par la présente, l'organisme de cautionnement.....
(nom et adresse de l'organisme de cautionnement)

s'engage à se porter caution solidaire, d'ordre et pour compte de (nom et prénom du soumissionnaire), domicilié à

à concurrence d'un montant total et maximum de€, soit (en toutes lettres)
..... EUROS, couvrant le montant total de l'achat,
y compris les frais et la T.V.A.,

en faveur de la Commune/du CPAS/de la FE de....., propriétaire des bois,

pour autant que(nom et prénom du soumissionnaire) soit déclaré adjudicataire
lors de la vente des coupes qui se tiendra leà

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6 000,00 EUR, sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même propriétaire et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les 15 jours calendrier de la demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parvienne à la Banque avant l'échéance du présent engagement, soit le(**date de la vente + 4 mois**).

Le présent engagement prendra fin:

- soit par l'émission de la caution précitée, en utilisation partielle ou totale de la présente promesse;
- soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
- soit contre remise d'une attestation de non-utilisation, établie par le bénéficiaire selon le modèle en annexe;
- et en tout cas au plus tard le(date de la vente + 4 mois).

Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu des signatures de l'organisme de cautionnement (en original) (électroniques ou mécaniques) ².

Fait à, le

(signature)

L'organisme de cautionnement

En annexe: attestation d'utilisation (ou non-utilisation) totale ou partielle de la promesse de caution bancaire (à remplir selon le cas).

¹ Conformément à l'article 14 du cahier général des charges

² En fonction de la banque

**ANNEXE A LA
PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE
UNE CAUTION BANCAIRE³ (MODELE A).**

**Attestation d'utilisation ou non utilisation totale ou partielle de la promesse de caution
bancaire**

Je soussigné,, Releveur ou représentant du propriétaire,
déclare par la présente que la promesse de caution bancaire d'un montant total de
..... EUR, délivrée par (organisme de
cautionnement) afin de garantir l'offre de lors de la vente de bois
du à
au profit de la commune/du CPAS/de la Fabrique d'Eglise de

1. n'a pas été utilisée (*)
2. a été utilisée (*)
à concurrence d'un montant total offert de€, soit en toutes lettres
..... EUROS (frais et TVA compris)

Fait à, le

(*) Biffer les mentions inutiles

Signature(s)

Le Releveur

³ Conformément à l'article 14 du cahier général des charges

En-tête de
la banque

PROMESSE D'ENGAGEMENT (EN BLANC) A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE⁴ (MODELE B)

Par la présente, l'organisme de cautionnement.....
(nom et adresse de l'organisme de cautionnement) s'engage à se porter caution solidaire, d'ordre et pour compte de (nom et prénom du soumissionnaire), domicilié à

à concurrence d'un montant total et maximum de€, soit (en toutes lettres) EUROS, couvrant le montant total de l'achat, y compris les frais et la T.V.A.,

en faveur de (à compléter par le Receveur ou le représentant du propriétaire)
....., propriétaire des bois,

pour autant que(nom et prénom du soumissionnaire) soit déclaré adjudicataire lors de la vente des coupes qui se tiendra le à (à compléter par le Président de la vente).

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6 000,00 EUR, sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même propriétaire et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation..

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les 15 jours calendrier de la demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parvienne à la Banque dans un délai de 4 mois maximum à dater de la vente et au plus tard avant l'échéance finale du présent engagement, soit le

Le présent engagement prendra fin:

- soit par l'émission de la caution précitée, en utilisation partielle ou totale de la présente promesse;
- soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
- soit contre remise d'une attestation de non-utilisation, établie par le bénéficiaire selon le modèle en annexe;
- soit à l'issue du délai de 4 mois à dater de la vente telle que précisée dans l'attestation d'utilisation;
- et en tout cas au plus tard le

Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu des signatures de l'Organisme de cautionnement (en original) ⁵

Fait à, le

(signature)
L'organisme de cautionnement

⁴ Conformément à l'article 14 du cahier général des charges

⁵ En fonction de la banque

MODELE DE CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE

Monsieur le Receveur de la commune
du CPAS
de la FE
de
à

Monsieur le Receveur,

Par la présente, l'organisme de cautionnement.....
(nom et adresse de l'organisme de cautionnement)
a l'honneur de vous informer qu'il se porte caution solidaire, d'ordre et pour compte
de..... (nom et prénom de l'adjudicataire),
domicilié à.....
à concurrence d'un montant total et maximum de (1)€, soit (en toutes lettres)
..... EUROS,
en vue de garantir le paiement des coupes de bois (art. n°,...) dont il a été déclaré adjudicataire lors
de la vente du à pour le prix de
.....EUROS (Frais et TVA compris).

Il est entendu que le paiement devra s'effectuer comme suit:

€ le au plus tard
€ le
€ le
€ le

Tout appel à la caution devra nous parvenir dans les 45 jours suivant chaque échéance par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie sera automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance dont la totalité ou une partie sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges, jusqu'à la réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32.

L'article 45 du cahier des charges prévoit également qu'une somme de(2)
EUROS sera maintenue, à titre de caution pour la réparation de dégâts éventuels survenus sur la (les)
coupe(s), le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non
exploitation, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation, prévue à l'article 32 du cahier des charges,
de tous les lots dont question et nous notifiée par l'agent forestier du ressort et si nécessaire, jusqu'au
paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

Le soussigné renonce à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division, de même
qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

Veillez agréer, Monsieur le Receveur, nos salutations distinguées.

(1) total des sommes dues par l'adjudicataire à un même propriétaire y compris les frais et la T.V.A.

(2) 20% de (1) plafonné à 6 000,00 €.

Fait à....., le.....

L'organisme de cautionnement (signature)

- o Transmis au Chef de cantonnement avec avis favorable (*) / défavorable (*)

Motivation :

Date

L'Agent des Forêts

- o Transmis à Monsieur le Directeur, pour décision, avec avis favorable (*) / défavorable (*) à la prorogation du délai d'abattage (*), de vidange (*), du lot décrit ci-dessus.

Motivation :

Une prorogation peut être accordée jusqu'au :

Calcul de l'Indemnité de Retard :

FIN DE L' ABATTAGE :

FIN DE LA VIDANGE :

Indemnité calculée :

Abattage : Taux (Nombre de trimestre(s)) X 1% si 1^{ère} année; 2% si 2^{ème} année =
Montant :€.

Vidange : 370,00 €/ha/an X ha X.....an(s) =€
(370,00 €/ha/an pour les bois débusqués des m.à.b. et éclaircies si 2^{ème} année)

TOTAL de l'Indemnité de Retard:€

Date

Le Chef de Cantonement

DECISION du DIRECTEUR :

PROROGÉ (*) au :

REFUSE (*)

Motivation:

Transmis au Chef de cantonnement, en lui demandant de notifier la décision par copie de l'original, auprès de **l'Acheteur du lot** décrit ci-dessus et auprès du **Receveur**

Date

Le Directeur

- o Transmis à Monsieur l'AF en lui demandant de me renvoyer la présente **dès la fin de l'abattage (*), de la vidange** du lot (*) décrit ci-dessus, **accompagnée de la décharge d'exploitation après vidange du lot (*)**

Date

Le Chef de Cantonement

(*) : Biffer la mention inutile

- o Transmis à Monsieur le Chef de cantonnement en lui faisant savoir que l'abattage (*), la vidange (*), l'exploitation du lot (*) en question est terminé(e).

Date

L'Agent des Forêts

- o Transmis à Monsieur le Directeur en lui faisant savoir que l'exploitation du lot (abattage et vidange) en question est terminée.

Date

Le Chef de Cantonnement

(*) : Biffer la mention inutile

Modèle de décharge d'exploitation d'office

L'an deux mille....., le du mois de àheures,
 le soussigné (nom et grade du chef de cantonnement)
 accorde une décharge d'exploitation sans visite des lieux à M.
 (nom, prénom, adresse)
 acheteur du lot décrit ci-dessous (1),- représentant l'acheteur (1)
 dans les compartiments n°de la forêt de (cantonement de triage de
)
 et composant le lot n°..... de la vente du

Fait à en double exemplaire, le 20..

signature:

Le chef de cantonnement

(1) Biffer la mention inutile